

## RÈGLEMENT NUMÉRO 165

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 165 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116 AFIN DE CRÉER LES NOUVELLES ZONES RM-2 ET RC-5 AINSI QUE D'AGRANDIR LA ZONE REC-4**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 116 est entré en vigueur le 24 août 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été déposée pour l'aménagement d'un développement résidentiel composé de résidences unimodulaires et d'immeubles à logements dans le secteur situé dans le prolongement des rues René-Robineau, de la Poterie, Jacques-Leneuf et de la Baronnie;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun de modifier le plan de zonage de façon à ajouter une zone Rm-2 destinée à l'implantation de maisons unimodulaires et une zone résidentielle de haute densité Rc-5 destinée à l'implantation de résidences multifamiliales dans le secteur visé par cette demande;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil entreprend simultanément une procédure de modification à son plan d'urbanisme afin de modifier la carte des grandes affectations du territoire en concordance avec les modifications qui sont apportées au plan de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Chantale Hamelin lors de la séance du 8 décembre 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin et adopté;

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 165 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

#### **Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 165 modifiant le règlement de zonage numéro 116 afin de créer les nouvelles zones Rm-2 et Rc-5 ainsi que d'agrandir la zone Rec-4.

#### **Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à permettre la réalisation d'un projet résidentiel comportant des résidences unimodulaires et multifamiliales dans le périmètre d'urbanisation du secteur sud. Plus particulièrement, il vise à créer une zone Rm-2 permettant exclusivement les maisons unimodulaires ainsi qu'une zone Rc-5 autorisant les habitations de haute densité. Un ajustement est également apporté au plan de zonage afin d'agrandir légèrement la zone récréative Rec-4 dans le secteur concerné par le projet.

### **Article 4 : MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 4.4.1**

Le paragraphe 4 de la sous-section 4.4.1 concernant le type d'habitation « Maison mobile ou unimodulaire » est remplacé de façon à se lire comme suit :

#### **4° *Maison mobile ou unimodulaire :***

*Maison mobile : habitation comportant un seul logement et reposant sur une structure portative composée d'un châssis métallique. Elle est fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Une maison mobile est livrée entièrement équipée (canalisation, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée en une seule partie jusqu'à un terrain aménagé à cet effet sur son propre train de roulement ou par un autre moyen. Toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de 11 mètres et une largeur minimale de 3,5 mètres. Toute construction de ce type dont les dimensions sont inférieures à celles-ci est considérée comme une roulotte.*

*Maison unimodulaire (ou résidence unimodulaire) : habitation comportant un seul logement, fabriquée en usine ou construite sur place et s'apparentant à la maison mobile par son architecture et ses dimensions. Toute maison unimodulaire doit reposer sur des fondations de béton coulé avec semelle appropriée et elle doit avoir une longueur minimale de 11 mètres et une largeur minimale de 4,0 mètres.*

### **Article 5 : MODIFICATION DE LA SECTION 19.1**

La section 19.1 concernant les dispositions relatives aux maisons mobiles et aux résidences unimodulaires est modifiée des façons suivantes :

**5.1 :** L'article 19.1.2.2 intitulé « Fondations » est modifié de manière à se lire comme suit :

#### **« 19.1.2.2 Fondations**

*Toute maison mobile ou résidence unimodulaire doit reposer sur des fondations conformes au règlement de construction. Les résidences unimodulaires doivent obligatoirement reposer sur une fondation de béton coulé avec semelle appropriée. Dans le cas où la maison mobile repose sur des piliers ou des poteaux, ces derniers doivent être à une profondeur suffisante pour empêcher tout risque d'affaissement et autre forme de mouvement et une plateforme doit être aménagée sous la maison mobile. Cette plateforme doit être conçue en gravier, en pierre concassée, en béton ou en asphalte et avoir une superficie supérieure à la maison mobile, soit 0,6 mètre de plus que la longueur et la largeur hors tout de cette dernière. Cette plateforme doit être aménagée de façon à ce que les eaux de pluie ne s'accumulent pas sous la maison mobile. »*

**5.2 :** L'article 19.1.2.3 intitulé « Ceinture de vide technique (jupe) » est modifié de façon à se lire comme suit :

« 19.1.2.3 Ceinture de vide technique (jupe)

*À l'intérieur d'un délai de 30 jours de sa mise en place, toute maison mobile ne reposant pas sur des murs de fondations doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 70 centimètres de large et 60 centimètres de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des installations d'approvisionnement en eau potable, de rejet des eaux usées et des services publics. Cette ceinture de vide technique doit être construite avec des matériaux à l'épreuve de l'humidité. »*

**5.3 :** L'article 19.1.2.5 intitulé « Dispositifs de transport » est remplacé comme suit :

« 19.1.2.5 Dispositifs de transport

*Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé ou caché dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile. »*

**5.4 :** La première phrase du deuxième paragraphe de l'article 19.1.2.6 intitulé « Agrandissement ou ajout d'une annexe » est modifiée de façon à se lire comme suit :

« 2<sup>o</sup> *Les travaux doivent avoir pour effet de s'agencer avec la maison mobile ou unimodulaire et former un ensemble cohérent; l'architecture des ouvrages doit s'harmoniser et compléter le bâtiment principal.... »*

**5.5 :** L'article 19.1.2.7 intitulé « Bâtiments complémentaires » est modifié comme suit :

« 19.1.2.7 Bâtiments complémentaires

*L'implantation des bâtiments complémentaires à une maison mobile ou à une résidence unimodulaire est assujettie aux normes édictées à la section 7.2 du présent règlement. Toutefois, aucun bâtiment complémentaire ne peut être attenant à la maison mobile ou à la résidence unimodulaire. De plus, la superficie totale des bâtiments complémentaires isolés ne peut excéder 30% de la superficie au sol de la maison mobile ou de la résidence unimodulaire. »*

## **Article 6 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage est en partie modifié par la carte placée à l'annexe A du présent règlement. Les modifications apportées au plan de zonage sont les suivantes :

- Création de la nouvelle zone Rm-2 à même une partie des zones Rb-5 et Ra-8;
- Création de la nouvelle zone Rc-5 à même une partie de la zone Ra-8;
- Agrandissement de la zone Rec-4 à même une partie de la zone Ra-8.

## **Article 7 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe B du règlement de zonage est modifiée des façons suivantes :

### **7.1 : Feuilles A-5 et B-5 – Section I**

Les feuilles A-5 et B-5 de la section I de la grille des spécifications sont modifiés de manière à ajouter la nouvelle zone résidentielle de haute densité Rc-5 ainsi que les spécifications applicables à celle-ci. Les feuilles A-5 et B-5 ainsi modifiés sont placés à l'annexe B du présent règlement.

### **7.2 : Feuilles A-6 et B-6 – Section II**

Les feuilles A-6 et B-6 de la section I de la grille des spécifications sont modifiés de manière à ajouter la nouvelle zone résidentielle de maison mobile ou unimodulaire Rm-2 ainsi que les spécifications applicables à celle-ci. Les feuilles A-6 et B-6 ainsi modifiés sont placés à l'annexe C du présent règlement.

## **Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Nelson Bédard  
Maire

---

France Marcotte  
Greffière

---

<i>Avis de motion donné le :</i>	8 décembre 2014
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	12 janvier 2015
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	9 février 2015
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	9 février 2015
<i>Approbation par les personnes habiles à voter le :</i>	27 février 2015
<i>Règlement adopté le :</i>	9 mars 2015
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	15 avril 2015
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i>	20 avril 2015
<i>Entrée en vigueur le :</i>	20 avril 2015
<i>Publication le :</i>	22 mai 2015

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



MRC\_Portneuf

Date: 14-11-21 11:18  
Producteur: Portneuf

Échelle 1:5694

**MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**  
**Feuillets A-5 et B-5 – Section I**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Section I, feuillet A-5								
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Rc								
			1	2	3	4	5				
HABITATION (H)	1° Faible densité	4.4.1			*						
	2° Moyenne densité	4.4.1	*	*	*	*					
	3° Haute densité	4.4.1	*	*	*	*	*				
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1									
	5° Résidence agricole	4.4.1									
	6° Habitation collective	4.4.1	*								
<b>COMMERCES LÉGERS</b>											
COMMERCES ET SERVICES (C)	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1									
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1									
	<b>COMMERCES INTERMÉDIAIRES</b>										
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2									
	2° Restaurant	4.4.2.2									
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2									
	4° Service automobile	4.4.2.2									
5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2										
6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2										
7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2										
<b>COMMERCES LOURDS</b>											
INDUSTRIE (I)	1° Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3									
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3									
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3									
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3									
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3									
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3									
1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1										
2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2										
3° Industrie lourde	4.4.3.3										
COMMUNA- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4	*								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4	*								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4	*								
	4° Religion	4.4.4	*								
	5° Autres	4.4.4	*								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5									
	2° Aqueduc et égout	4.4.5									
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5									
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5									
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6									
	2° Récréation extensive	4.4.6									
	3° Récréation intensive	4.4.6									
	4° Récréation commerciale	4.4.6									
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6									
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7									
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7									
	3° Autres types d'élevage	4.4.7									
	4° Exploitation forestière	4.4.7									
	5° Extraction	4.4.7									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS					Note 1					
	EXCLUS										
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)				135	124					
NOTES			Note 1 : Autorisation de type bigénération (2 logements)								

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										Section I, feuillet B-5		
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Rc									
			1	2	3	4	5					
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-					
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-					
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-					
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-					
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-					
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-					
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	8	8	8	8	8					
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-					
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	*	*	*	*	*					
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2					
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6	6	6					
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	5	5	6	6					
	Marge / autoroute 40	6.2.5.1	-	-	-	-	-					
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	*	-	-	-					
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	-	-					
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	40	40	40					
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	*	*	*	*	*					
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	*	*	*	*	*					
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1					
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	3	3					
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	12	12					
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-	-	-					
	Pente du toit	6.3.3.2	*	*	*	*	*					
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	3	3	4	6	6					
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-	-	-					
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-					
	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	*	*	*	*	*					
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-					
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-					
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	-					
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-					
	Protection des talus	17	*	*	*	-	*					
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-	-	-					
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-					
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-					
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-					
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-	-	-					
AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		*	-	-	-	-					
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-					
	Autre											
NORMES SPÉCIALES												
AMENDEMENTS							124					
	Numéro(s) du(des) règlements											
NOTES												

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

**MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**  
**Feuillets A-6 et B-6 – Section II**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Section I, feuillet A-6							
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Rm							
			1	2						
HABITATION (H)	1 <sup>o</sup> Faible densité	4.4.1								
	2 <sup>o</sup> Moyenne densité	4.4.1								
	3 <sup>o</sup> Haute densité	4.4.1								
	4 <sup>o</sup> Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1	•	Note 1						
	5 <sup>o</sup> Résidence agricole	4.4.1								
	6 <sup>o</sup> Habitation collective	4.4.1								
<b>COMMERCES LÉGERS</b>										
	1 <sup>o</sup> Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2 <sup>o</sup> Commerces de voisinage	4.4.2.1								
<b>COMMERCES INTERMÉDIAIRES</b>										
	1 <sup>o</sup> Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2 <sup>o</sup> Restaurant	4.4.2.2								
COMMERCES ET SERVICES (C)	3 <sup>o</sup> Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4 <sup>o</sup> Service automobile	4.4.2.2								
	5 <sup>o</sup> Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6 <sup>o</sup> Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7 <sup>o</sup> Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
<b>COMMERCES LOURDS</b>										
	1 <sup>o</sup> Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2 <sup>o</sup> Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3 <sup>o</sup> Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4 <sup>o</sup> Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5 <sup>o</sup> Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6 <sup>o</sup> Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1 <sup>o</sup> Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2 <sup>o</sup> Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3 <sup>o</sup> Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU- TAIRE (P)	1 <sup>o</sup> Administration publique	4.4.4								
	2 <sup>o</sup> Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3 <sup>o</sup> Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4 <sup>o</sup> Religion	4.4.4								
	5 <sup>o</sup> Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1 <sup>o</sup> Transport	4.4.5								
	2 <sup>o</sup> Aqueduc et égout	4.4.5								
	3 <sup>o</sup> Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4 <sup>o</sup> Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1 <sup>o</sup> Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2 <sup>o</sup> Récréation extensive	4.4.6								
	3 <sup>o</sup> Récréation intensive	4.4.6								
	4 <sup>o</sup> Récréation commerciale	4.4.6								
	5 <sup>o</sup> Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1 <sup>o</sup> Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2 <sup>o</sup> Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3 <sup>o</sup> Autres types d'élevage	4.4.7								
	4 <sup>o</sup> Exploitation forestière	4.4.7								
	5 <sup>o</sup> Extraction	4.4.7								
USAGES	PERMIS									
SPÉCIFIQUEMENT	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

Note 1 : Les maisons mobiles sont prohibées; seules les maisons unimodulaires sont autorisées.



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										Section I, feuillet B-6	
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Rm								
			1	2							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-							
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	4	4,5							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	*	*							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2							
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	3	3							
	Marge / autoroute 40	6.2.5.1	-	-							
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	*	*							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-							
Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	30	40								
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	*	-							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	*	-							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	1	1							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	6	6							
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-							
	Pente du toit	6.3.3.2	-	-							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1							
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-							
	Entreposage extérieur	9.7	-	-							
	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	*	*							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-							
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-							
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-							
	Protection des talus	17	*	-							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-							
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-							
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-							
AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTS APPLICABLES	Règlement sur les PIIA		-	-							
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-							
	Autre										
NORMES SPÉCIALES											
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements										
NOTES											

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis